

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.465 du 23 juillet 2008

A. 171.366/XI-16.257

En cause : **EL ABDELLAOUI** Ahmed,
agissant en qualité de représentant légal
de son fils mineur EL ABDELLAOUI Mounir,

ayant élu domicile chez
Me M.-H. VAN HONSEBROUCK, avocat,
rue Charles de Gaulle 19
9600 Renaix,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par Ahmed EL ABDELLAOUI, agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur Mounir EL ABDELLAOUI, qui demande l'annulation de “la décision prise par l’administration générale de l’Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction de l’Enseignement obligatoire [...], sine die et notifiée le 20 février 2006, [...] dans laquelle le recours introduit le 21.12.2005 contre l’exclusion de [son] fils Mounir EL ABDELLAOUI [...] de l’Athénée Royale Lucienne Tellier, a été déclaré recevable mais non fondé [...]”;

Vu l'arrêt n° 161.838 du 11 août 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 9 novembre 2006, du courrier l'informant de la possibilité de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.